



*Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de l'Hérault*  
DDTM 34

Service Agriculture Forêt  
Unité Forêt-Chasse

**ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2016-05-07186 du 2 mai 2016  
relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier  
pour la campagne cynégétique 2016-2017.**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L.422-1, L.424-2, L.424-4, L.424-8, L.425-2, L.425-3 et R.424-1 à R.424-8  
du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la  
chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-04-03089 du 13 avril 2013 relatif à l'approbation  
du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date  
du 14 avril 2016,

Vu la consultation du public réalisée du 15 mars 2016 au 04 avril 2016 conformément à la  
loi du 27 décembre 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles, la chasse du sanglier peut se pratiquer :

- à l'affût ou à l'approche durant la **période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 2016 et le 10 septembre 2016 sur les communes visées à l'annexe 1 du présent arrêté selon les conditions spécifiques précisées aux articles 2 à 4 ;**
- en battue durant la période comprise entre le **1<sup>er</sup> juin 2016 et le 14 août 2016 sur les communes visées à l'annexe 3 du présent arrêté** selon les conditions spécifiques précisées aux articles 3 et 4.

### ARTICLE 2 :

La chasse à l'affût et à l'approche du sanglier peut se pratiquer selon les conditions spécifiques suivantes :

- du **1<sup>er</sup> juin au 14 août 2016** tous les jours de la semaine sur les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté dans les conditions précisées par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 2), délivrée au détenteur du droit de chasse ;
- du **15 août au 10 septembre 2016 uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés** sur les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté dans les conditions précisées par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 2), délivrée au détenteur du droit de chasse ;
- le tir à balle et à l'arc sont seuls autorisés ;
- les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- les tirs sont réalisés dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 30 mètres de celles-ci ;
- jusqu'à l'enlèvement des récoltes, à l'exclusion des prairies ;
- liste nominative des tireurs proposés par le détenteur du droit de chasse, dont le nombre maximum est fixé à 15 au plus et privilégiant les agriculteurs chasseurs ;
- les tireurs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier ;
- sans chien sur le territoire faisant l'objet de l'autorisation ;
- transmission obligatoire à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault d'un bilan des animaux prélevés via Internet au soir du 10 septembre 2016 même en l'absence de prélèvement.

### ARTICLE 3 :

La chasse en battue du sanglier peut se pratiquer selon les conditions spécifiques suivantes :

- tous les jours de la semaine sur les communes figurant à l'annexe 3 du présent arrêté et dans les conditions précisées par autorisation préfectorale (cf. modèle de demande en annexe 4), délivrée au détenteur du droit de chasse et après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS ;
- le tir à balle est seul autorisé ;
- transmission obligatoire à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault d'un bilan des animaux prélevés via Internet au soir du 10 septembre 2016 même en l'absence de prélèvement.

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 3 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un registre obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs aux titulaires de droits de chasse suffisants et dans lequel seront consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre, le nom et la signature des participants, et après la battue, les résultats obtenus.

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et de non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de chasse anticipée en battue au sanglier.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de la chasse en battue, les animaux blessés devront être recherchés par les conducteurs agréés par les associations nationales spécialisées. La liste des conducteurs, seuls autorisés pour cette recherche, sera jointe à l'autorisation individuelle accordée.

#### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 mai 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

  
Olivier JACOB

## ANNEXE 1

**LISTE DES COMMUNES DANS LESQUELLES LA CHASSE À L’AFFUT OU À L’APPROCHE DU  
SANGLIER PEUT ÊTRE PRATIQUÉE DU 1<sup>ER</sup> JUIN AU 10 SEPTEMBRE 2016  
APRÈS AUTORISATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE  
DANS LE CADRE DE LA DÉFENSE ET LA PRÉVENTION  
DES DÉGÂTS SUR LES CULTURES AGRICOLES**

ANIANE
ARBORAS
ARGELLIERS
BEAUFORT
BEDARIEUX
BRENAS
CABRIERES
CARLENCAS ET LEVAS
CAUSSE DE LA SELLE
CAZEVIEILLE
CEILHES-ET-ROCOZELS
CLARET
COMBAILLAUX
DIO ET VALQUIERES
FONTANES
FOS
FRAISSE SUR AGOUT
GIGNAC
JONCELS
LAURET
LAUROUX
LA BOISSIERE
LA SALVETAT SUR AGOUT
LA TOUR SUR ORB
LA-VAQUERIE-SAINT-MARTIN DE CASTRIE
LE BOSC
LE CAYLAR
LE CROS
LE ROUET
LE TRIADOU
LUNAS
LES MATELLES
LES RIVES
MAS DE LONDRES
MONTARNAUD
MONTESQUIEU
MONTFERRIER SUR LEZ
MURLES
NOTRE DAME DE LONDRES
OCTON
OLONZAC
OUPIA

PEGAIROLLES DE BUEGES
PEGAIROLLES DE L' ESCALETTE
PEZENES LES MINES
POPIAN
POUJOLS
POUZOLS
PRADES LE LEZ
PUECHABON
ROMIGUIERES
ROQUEREDONDE
ROQUESELS
SAINT ANDRE DE BUEGES
SAINT CLEMENT DE RIVIERE
SAINT CROIX DE QUINTILLARGUES
SAINT-ETIENNE DE GOURGAS
SAINT FELIX DE L'HERAS
SAINT GELY DU FESC
SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE
SAINT JEAN DE BUEGES
SAINT JEAN DE CUCULLES
SAINT MARTIN DE LONDRES
SAINT MATHIEU DE TREVIERS
SAINT MAURICE DE NAVACELLES
SAINT MICHEL D'ALAJOU
SAINT PIERRE DE LA FAGE
SAINT PRIVAT
SAINT SATURNIN DE LUCIAN
SORBS
SOUBES
USCLAS DU BOSC
VAILHAUQUES
VALFLAUNES
VALMASCLE
VIOLS EN LAVAL
VIOLS LE FORT



<b>Cadre réservé à l'administration :</b>	
<u>Avis FDCH</u> : favorable – défavorable	<u>Avis ONCFS</u> : favorable – défavorable
<u>Commentaires éventuels</u> :	<u>Commentaires éventuels</u> :
Date : .....signature : .....	Date : .....signature : .....

*Imprimé à adresser par courrier en 1 exemplaire au service chasse, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – Bâtiment « Ozone », 181, place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02*

### ANNEXE 3

#### LISTE DES COMMUNES DANS LESQUELLES DES BATTUES AU SANGLIER PEUVENT ÊTRE ORGANISÉES DU 1<sup>ER</sup> JUIN AU 14 AOÛT 2016 APRÈS AUTORISATION PRÉFECTORALE DANS LE CADRE DE LA DÉFENSE ET LA PRÉVENTION DES DÉGÂTS SUR LES CULTURES AGRICOLES

##### UG N°1

COURNIOU LES GROTTES
FRAISSE SUR AGOUT
LA SALVETAT SUR AGOUT
LE SOULIE
PREMIAN
RIOLS
ST ETIENNE D'ALBAGNAN
ST PONS DE THOMIERES
ST VINCENT D'OLARGUES

##### UG N°2

CASSAGNOLES
FELINES MINERVOIS
FERRALS LES MONTAGNES
LA LIVINIÈRE
SIRAN
VERRERIES DE MOUSSANS

##### UG N°3

ASSIGNAN
BABEAU BOULDOUX
BERLOU
BOISSET
CESSERAS
FERRIERES POUSSAROU
LA CAUNETTE
MINERVE
PARDAILHAN
RIEUSSEC
ST CHINIAN
ST JEAN DE MINERVOIS
VELIEUX

##### UG N°4

AGEL
AIGNE
AIGUES VIVES
AZILLANET
BEAUFORT
CEBAZAN
CREISSAN
CRUZY
MONTOULIERS
OLONZAC
OUPIA
QUARANTE
VILLES PASSANS

##### UG N°5

CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
ROSIS
ST GENIES DE VARENSAL
ST GERVAIS SUR MARE
COLOMBIERES SUR ORB

COMBES
LE POUJOL SUR ORB
MONS LA TRIVALLE
ST JULIEN
ST MARTIN DE L'ARCON

##### UG N°6

AUTIGNAC
CABREROLLES
CAUSSES ET VEYRAN
CAUSSINIOJOULS
CAZEDARNES
CESSENON
LES AIRES
MURVIELS LES BEZIERS
OLARGUES
PIERRERUE
PRADES SUR VERNAZOBRES
ROQUEBRUN
ST GENIES DE FONTEDIT
ST NAZAIRE DE LADAREZ
VIEUSSAN

##### UG N°7

AUMES
BEZIERS
MONTAGNAC

##### UG N°10

ADISSAN
ASPIRAN
BEDARIEUX
CABRIERES
CARLENCAS ET LEVAS
CAUX
FAUGERES
FONTES
FOS
FOUZILHON
GABIAN
LAURENS
LEZIGNAN LA CEBE
LIEURAN CABRIERES
MONTESQUIEU
NEBIAN
NEFFIES
NIZAS
PERET
PEZENAS
PEZENES LES MINES
ROQUESSELS
ROUJAN
VAILHAN
VALMASCLE



**UG N°11**

CAMPLONG  
 GRAISSESSAC  
 HEREPAN  
 LA TOUR SUR ORB  
 LAMALOU LES BAINS  
 LE PRADAL  
 ST ETIENNE D'ESTRECHOUX  
 TAUSSAC LA BILLIERE  
 VILLEMAGNE

**UG N°12**

AVENE LES BAINS  
 CEILHES ET ROCOZELS  
 JONCELS  
 LE BOUSQUET D'ORB  
 LUNAS

**UG N°13**

LA VACQUERIE  
 LAUROUX  
 LE CAYLAR  
 LE CROS  
 LES PLANS  
 LES RIVES  
 LODEVE  
 PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE  
 POUJOLS  
 ROMIGUIERES  
 ROQUEREDONDE  
 SORBS  
 SOUBES  
 ST ETIENNE DE GOURGAS  
 ST FELIX DE L'HERAS  
 ST MAURICE DE NAVACELLES  
 ST MICHEL  
 ST PIERRE DE LA FAGE

**UG N°14**

ARBORAS  
 FOZIERES  
 JONQUIERES  
 LAGAMAS  
 LE BOSC  
 MONTPEYROUX  
 SOUMONT  
 ST GUIRAUD  
 ST JEAN DE FOS  
 ST JEAN DE LA BLAQUIERE  
 ST PRIVAT  
 ST SATURNIN DE LUCIAN  
 USCLAS DU BOSC

**UG N°15**

BRENAS  
 CELLES  
 CLERMONT L'HERAULT  
 DIO ET VALQUIERES  
 LACOSTE  
 LAVALETTE  
 LE PUECH  
 LIAUSSON  
 MERIFONS  
 MOUREZE  
 OCTON  
 OLMET ET VILLECUN  
 SALASC  
 VILLENEUVETTE

**UG N°16**

CEYRAS  
 ST FELIX DE LODEZ  
 ST ANDRE DE SANGONIS

**UG N°18**

ANIANE  
 ARGELLIERS  
 AUMELAS  
 GIGNAC  
 LA BOISSIERE  
 MONTARNAUD  
 MURVIEL LES MONTPELLIER  
 POPIAN  
 POUZOLS  
 PUECHABON  
 ST BAUZILLE DE LA SYLVE  
 ST GEORGES D'ORQUES  
 ST PAUL ET VALMALLE  
 VENDEMIAN

**UG N°19**

CAUSSE DE LA SELLE  
 PEGAIROLLES DE BUEGES  
 ST ANDRE DE BUEGES  
 ST GUILHEM LE DESERT  
 ST JEAN DE BUEGES

**UG N°20**

AGONES  
 BRISSAC  
 CAZILHAC  
 GANGES  
 GORNIES  
 LAROQUE  
 MONTOULIEU  
 MOULES ET BAUCELS  
 ST BAUZILLE DE PUTOIS

**UG N°21**

CAZEVIEILLE  
 FERRIERES LES VERRERIES  
 LE ROUET  
 MAS DE LONDRES  
 NOTRE DAME DE LONDRES  
 ST JEAN DE CUCULLES  
 ST MARTIN DE LONDRES  
 VIOLS LE FORT

**UG N°22**

BUZIGNARGUES  
 CAMPAGNE  
 CLARET  
 FONTANES  
 GALARGUES  
 GARRIGUES  
 LAURET  
 MONTAUD  
 SAUTEYRARGUES  
 ST BAUZILLE DE MONTMEL  
 ST MATHIEU DE TREVIERS  
 STE CROIX DE QUINTILLARGUES  
 VACQUIERES  
 VALFLAUNES

**UG N°23**

ASSAS

COMBAILLAUX

GUZARGUES

LE TRIADOU

LES MATELLES

MONTFERRIER SUR LEZ

MURLES

PRADES LE LEZ

ST CLEMENT DE RIVIERE

ST GELY DU FESC

ST VINCENT DE BARBEYRARGUES

VAILHAUQUES

VIOLS EN LAVAL

## ANNEXE 4

### DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER POUR LA PERIODE DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 14 AOÛT 2016 CAMPAGNE 2016 – 2017

*Textes de référence : article R.424-8 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié  
- Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier  
pour la campagne cynégétique 2016-2017*

Je soussigné (nom, prénom) détenteur du droit de chasse : .....

Agissant en qualité de président de l'ACCA de : .....

Agissant en qualité de président de la société de chasse communale de : .....

Agissant en tant que chasse privée de : .....

**Barrer les mentions inutiles**

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) : .....

.....

.....

sollicite une autorisation de chasse en battue du sanglier pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016,  
dans les conditions ci-après :

- Commune(s) : .....

- Lieu(x)-dit(s) : .....

Fait à ..... le

**Signature du demandeur,  
détenteur du droit de chasse**

**Commentaires justifiant la demande de réalisation de battue pour la prévention des dégâts aux  
cultures agricoles :**

.....

.....

.....

.....

.....

**Cadre réservé à l'administration :**

Avis FDCH : favorable – défavorable

Commentaires éventuels :

Date : ..... signature : .....

Avis ONCFS : favorable – défavorable

Commentaires éventuels :

Date : ..... signature : .....

